

Aytré, le lundi 22 janvier 2024

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL du 14 décembre 2023
Hôtel de Ville - Salle Gaston Balande

Émetteur :
Secrétariat du Maire
05 46 30 19 01
secretariat.mairie@aytre.fr

Affaire suivie par :
Élodie Poupinot

Diffusion :
Conseillers municipaux

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Laetitia BOURDIER, Mme Sophie DESPRÈS, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Dominique GAUDIN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Angéline GLUARD, Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Jean-François RABEAU (donne procuration à Marie-Christine MILLAUD)
M. Patrick ROBIN, (donne procuration à Gérard-François BOURNET)
Mme Frédérique COSTANTINI, (donne procuration à Estelle QUERE)
Mme Agnès de BRUYN, (donne procuration à Sophie DESPRES)
M. Arnaud LATREUILLE, (donne procuration à Jacques GAREL)
M. Yan GENONET, (donne procuration à Hélène RATA)

Absente : Lisa TEIXEIRA

Secrétaire de séance : M. Camille LAGRANGE

Date de convocation	07/12/2023
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h38.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 16 novembre 2023, n'appelant aucune remarque, est adopté.

M. Camille LAGRANGE se propose pour être secrétaire de la séance.

DIRECTION GÉNÉRALE ET COORDINATION – M. LE MAIRE

1. Mise à jour du tableau du Conseil Municipal (suite à la démission de M. Bertrand ELISE)

Vu la lettre de M. Bertrand ELISE, adressée à M. Le Maire et reçue le 13 octobre 2023, par laquelle il fait part de sa démission de son poste de conseiller municipal dès le 1^{er} décembre 2023,

Vu la lettre de Mme Génoveva PIQUERAS-NAVARRO, adressée à M. Le Maire et reçue le 15 novembre 2023, par laquelle elle fait part de sa démission de son poste de conseillère municipale,

Vu la lettre de M. Thierry KIEFFER, adressée à M. Le Maire et reçue le 22 novembre 2023, par laquelle il fait part de sa démission de son poste de conseiller municipal,

Vu la lettre de Mme Emilie BRADU, adressée à M. Le Maire et reçue le 29 novembre 2023, par laquelle elle fait part de sa démission de son poste de conseillère municipale,

Vu l'article L 2121-4 au CGCT qui stipule que la démission est effective dès la réception de la lettre de démission par le Maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat,

Vu l'article L 270 du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Considérant que Mme Génoveva PIEQUERAS-NAVARRO, a été nommée conseillère municipale et a démissionné en suivant,

Considérant que M. Thierry KIEFFER, a été nommé conseiller municipal et a démissionné en suivant,

Considérant que Mme Emile BRADU, a été nommée conseillère municipale et a démissionné en suivant,

Considérant que M. Vincent HEUSICOM est le suivant sur la liste, il est nommé conseiller municipal le 14 décembre 2023 et intègre ainsi le tableau du conseil municipal.

Mme Hélène RATA explique les démissions : son groupe souhaite mettre en place une rotation des élus au sein de leur équipe afin de permettre à l'ensemble des personnes de la liste de se préparer à l'exercice des responsabilités municipales. Elle précise que cet exercice est important, car il fait partie de la citoyenneté.

..... Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

..... L'unanimité des membres présents et représentés,

..... Prend acte du nouveau tableau du conseil municipal

Annexe 01 : Tableau du conseil municipal mis à jour

M. le Maire souhaite la bienvenue à M. Vincent HEUSICOM et symboliquement, lui remet une pochette d'accueil comprenant un stylo, un disque horodateur, le règlement intérieur du conseil municipal, le DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs), le statut de l'élu local ainsi que l'organigramme interne.

2. Modification de la composition des commissions municipales

Vu l'installation du Conseil Municipal à l'issue du renouvellement général du 28 juin 2020,

Vu les délibérations n°01 et 03 du 3 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu l'article L 2121-22 du CGCT indiquant que le Conseil Municipal peut constituer des commissions composées de conseillers municipaux,

Vu la délibération n°3 du 25 mars 2021 relative à la composition de la commission,

Vu l'article L 2121-21 du CGCT qui dispose que lorsque qu'une nomination ou une présentation à lieu, elle doit être votée à bulletin secret à la majorité absolue, (...) mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, elles sont composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Considérant la démission de M. Bertrand ELISE et l'installation de M. Vincent HEUSICOM, la composition des commissions municipales se voit modifiée,

Considérant le souhait de M. Olivier CALIX, de se retirer de la commission « patrimoine bâti et naturel/propreté de la ville », et celui de Mme Hélène RATA, d'intégrer cette commission,

Considérant le souhait de Mme Hélène RATA, d'intégrer la commission « déplacements urbains », en lieu et place de M. Bertrand ELISE,

Considérant le souhait de Mme Hélène de SAINT DO, de se retirer de la commission « Animation de la ville », et celui de M. Vincent HEUSICOM d'intégrer cette commission,

Considérant le souhait de M. Vincent HEUSICOM, d'intégrer la commission « communication/information », en lieu et place de M. Bertrand ELISE,

..... Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

..... L'unanimité des membres présents et représentés,

..... Modifie la commission municipale « patrimoine bâti et naturel/propreté de la ville », comme présenté en annexe,

..... Modifie la commission municipale « déplacements urbains », comme présenté en annexe,

..... Modifie la commission municipale « animation de la ville », comme présenté en annexe,

..... Modifie la commission municipale « communication/information », comme présenté en annexe,

Annexe 02 : Tableau des commissions municipales

3. Déclaration d'infructuosité de trois contrats de Délégation de Service Public pour l'attribution des sous-traitances d'exploitation liée à l'occupation de la plage naturelle de Platin-Godechaud (note de synthèse transmise le 30/11/2023)

La Ville est autorisée à attribuer 5 DSP concernant la sous-traitance d'exploitation commerciale sur le littoral.

Suite à l'appel d'offres et à la réunion de la Commission de délégation de service public arrêtant la liste des candidats admis à participer à la procédure et l'analyse de l'offre, en date du 28 novembre 2023, sur cinq lots, aucune offre n'a été faite pour l'attribution de deux lots du n°2 à 5 de vente de produits alimentaires « snack », et aucune offre pour le lot n°1 de vente de glaces et pâtisseries ;

Aussi, chaque lot étant un marché distinct, et considérant qu'il n'y a eu aucune candidature pour trois autres lots, il est nécessaire de déclarer le marché infructueux concernant deux lots du n°2 à 5 de vente de produits alimentaires type « snack », et concernant le lot n°1 de vente de glaces et pâtisseries. Une relance de la procédure de la délégation de service public sans publicité ni mise en concurrence pour les 3 lots non attribués est envisagée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2 en date du 19 janvier 2023 portant élection des membres titulaires et suppléants pour la commission de délégation de service public (DSP) ;

Vu la délibération n°2 en date du 12 octobre 2023 par laquelle la Commune a décidé d'approuver le principe de cinq délégations de service public pour l'exploitation liée à l'occupation de la plage naturelle de Platin - Godechaud ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 17 octobre 2023 et publié le 20 octobre 2023,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de délégation de service public arrêtant la liste des candidats admis à participer à la procédure et l'analyse de l'offre, en date du 28 novembre 2023 ;

Vu les conclusions de cette même commission, qui sur cinq lots, a arrêté une liste de deux candidats pour l'analyse des offres pour l'attribution de deux lots du n°2 à 5 de vente de produits alimentaires type « snack », et de fait n'a reçu aucune offre pour l'attribution de deux lots du n°2 à 5 de vente de produits alimentaires « snack », et aucune offre pour le lot n°1 de vente de glaces et pâtisseries ;

Considérant que chaque lot est un marché distinct ;

Considérant que les deux candidats pour les deux lots pour lesquels ils ont candidaté, seront reçus pour une présentation et négociations lors d'une prochaine commission ;

Considérant qu'il n'y a eu aucune candidature pour les trois autres lots ;

Mme Hélène RATA souhaite connaître la stratégie qui a permis de définir le nombre de cabanes.

M. le Maire informe que malgré la procédure infructueuse, beaucoup de dossiers ont été retirés et déposés après le délai. Il n'a donc pas de crainte car le travail va maintenant se faire de gré à gré.

Mme Hélène RATA indique qu'elle restera vigilante sur ce sujet.

M. Jacques GAREL trouve intéressant de savoir pourquoi les dossiers n'ont pas été déposés. Il précise que les tarifs lui paraissent excessifs et qu'il n'est pas convaincu par la formule proposée.

..... Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

..... 26 voix Pour,
..... 2 voix Contre, (Jacques GAREL + pouvoir d'Arnaud LATREUILLE)

.....
Déclare le marché infructueux concernant deux lots du n°2 à 5 de vente de produits alimentaires type « snack », et concernant le lot n°1 de vente de glaces et pâtisseries, en raison de l'absence de candidature ;

.....
Acte une relance de la procédure de la délégation de service public sans publicité ni mise en concurrence pour les 3 lots non attribués.

.....
Annexe 03 : PV de la CDSP en date du 28 novembre 2023

4. Présentation des décisions du maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses compétences au Maire ;

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

N° décision	Service rédacteur	Objet de la décision
51	Finances	Attribution marché fournitures administratives 2024-2027
57	Population	Attribution marché TLPE

.....
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

.....
L'unanimité des membres présents et représentés,

.....
Prend acte des décisions mentionnées dans le tableau ci-dessus.

.....
Annexe 04 : Décisions du maire

5. Réforme de l'astreinte

Un service d'astreinte est mis en place dans la collectivité depuis 2003. Il contribue à assurer une continuité du service, motivé par le caractère exceptionnel de la situation, touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements. Il apparaît nécessaire de modifier le fonctionnement de celui-ci, afin de préciser le périmètre des interventions, d'évaluer les situations, dans un souci d'amélioration du service rendu aux administrés et de sécurisation des interventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération et le règlement des astreintes du 18 décembre 2003,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

M. Jacques GAREL rappelle que la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h et demande comment la municipalité gère les temps de repos obligatoire en cas d'intervention de l'astreinte.

M. le Maire indique que la municipalité répond aux conditions de travail exigées et que les règles sont identiques dans tous les services.

Mme Hélène RATA résume et rappelle que la différence majeure est que c'est le cadre qui va recevoir les appels et contactera l'agent pour une intervention si besoin et demande si l'intervention de l'agent s'en voit modifiée.

M. le Maire répond que l'intervention de l'agent d'astreinte reste identique. En revanche, le cadre sera l'intermédiaire entre l'appel et l'agent d'astreinte et pourra de ce fait, réguler les interventions.

..... Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

..... 26 voix Pour,
..... 2 voix Contre, (Jacques GAREL + pouvoir d'Arnaud LATREUILLE),

..... Instaure le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer, dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité souhaite recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques : tempête, inondation, submersion, orage violent etc. ;
- Manifestations particulières : manifestations municipales, mise à disposition des équipements et des salles municipales à des particuliers ou des associations etc. ;
- Désordres dans un équipement : intrusion, vandalisme, fuites ...
- Désordres sur la voirie : signalisation d'un accident, dysfonctionnement feux de voirie...
- Désordres sur le domaine public municipal : parcs et jardins et cimetières...

Les astreintes auront lieu :

Semaine complète : du vendredi au vendredi. L'astreinte de décision 1er niveau des cadres et l'astreinte d'exploitation de 2ème niveau des agents d'intervention, débutent après l'heure de fermeture du Pôle Technique, Aménagement et Ecologie

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes de décision pour les agents de la collectivité occupant les cadres d'emplois suivants :

1er niveau équipe d'astreinte de décision : Attaché, Ingénieur, Puéricultrice, Rédacteur, Technicien, Chef de police municipale,

Il sera possible de recourir aux astreintes d'exploitation pour les agents de la collectivité occupant les cadres d'emplois suivants :

2ème niveau Equipe
d'astreinte d'exploitation :
Agent de maîtrise, Adjoint
technique



Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Personnels concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Astreinte de décision et d'exploitation</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ○ Evènements climatiques (tempête, inondations, etc.) ; ○ Manifestations particulières (fête locale, concert, mise à disposition des équipements et des salles municipales etc.) ; ○ Désordres imprévisibles dans un équipement : intrusion, vandalisme, fuites ... ○ Désordres imprévisibles sur la voirie : signalisation d'un accident, nids de poule... ○ dysfonctionnement feux de voirie,... ○ Désordres sur le domaine public municipal <i>parcs et jardins, cimetières</i> 	<p>Equipe d'astreinte de décision de 1^{er} niveau : Attaché, Ingénieur, Puéricultrice, Rédacteur, Technicien, Chef de Police municipale, Equipe d'astreinte d'exploitation</p> <p>2^{ème} niveau : agent de maîtrise, adjoint technique</p>	<p><u>1^{er} niveau</u> : La direction : DGS, DGA et DST, les responsables de Pôles et les responsables de services : seront les interlocuteurs uniques des appels du numéro téléphonique dédié à l'astreinte. Ils seront chargés de recueillir les renseignements et d'évaluer la situation pour faire intervenir l'agent d'astreinte.</p> <p>Le cadre d'astreinte évalue la situation et prévient l'élu d'astreinte pour des situations qui requièrent d'une part son information et sa décision et d'autre part sa présence auprès des administrés et/ ou pour sécuriser l'intervention de l'agent d'astreinte sur un site.</p> <p><u>2^{ème} niveau</u> : l'agent d'astreinte dispose d'un téléphone, des moyens techniques et d'un camion d'intervention outillé pour résoudre le dysfonctionnement constaté. Le véhicule d'astreinte pourra être remis au Centre technique municipal ou bien conservé par l'agent d'astreinte à son domicile. Il sera utilisé uniquement pour les trajets domicile/travail du lundi au vendredi et pour les interventions techniques pour les besoins de l'astreinte.</p> <p>Un planning annuel définit les périodes, et le nom des agents</p>	<p>Pour les agents du 1^{er} et 2^{ème} niveau : l'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique).</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte d'exploitation fera l'objet soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur. Le temps de trajet domicile de l'agent-Aytré ainsi que le temps d'intervention sont considérés comme du temps effectif de travail.</p> <p>En cas d'intervention des agents d'exploitation durant leur semaine d'astreinte, il devra être pris en compte : - la durée quotidienne de travail qui ne peut excéder 10 heures ; - le bénéfice d'un repos minimum quotidien de 11 heures ; - une amplitude maximale de la</p>

		<p>associés à chaque semaine d'astreinte de décision et d'exploitation.</p> <p>Un planning établi toutes les 6 semaines, viendra consolider le planning annuel ; il sera validé par la directrice générale des services pour l'astreinte de décision et par le directeur du Pôle Technique, Aménagement et Ecologie pour les astreintes d'exploitation . Les plannings seront remis à l'ensemble des agents pour acceptation. L'élu d'astreinte sera également destinataire des plannings.</p> <p>Les agents seront ainsi informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.</p> <p>Tout changement dans le planning sur l'astreinte de décision et d'exploitation sera soumis à autorisation expresse de la DGS ou du DST. L'élu d'astreinte sera également prévenu.</p> <p>En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 %.</p> <p>Un téléphone et une mallette est remise à chaque agent et à l'élu d'astreinte. Elle est composée des plans des bâtiments, des répertoires téléphoniques, des procédures pour les interventions et d'un exemplaire du Plan Communal de Sauvegarde.</p>	<p>journée de travail de 12 heures ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un temps de travail quotidien ne puisse atteindre 6 heures sans que l'agent bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 30 minutes ; - le repos intégral doit être donné à compter de la fin de l'intervention (sauf si l'agent a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos continu : soit 11 heures consécutives pour le repos quotidien et 35 heures consécutives pour le repos hebdomadaire.
--	--	---	---

.....

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Inscrit au budget les crédits correspondants ;

Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte y afférent ;

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Abroge et remplace la délibération et le règlement du 18 décembre 2003

6. Présentation du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

L'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les présidents des EPCI, adressent chaque année au Maire de chaque Commune membre, un rapport d'activités de l'Etablissement,

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Aussi, un exemplaire du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a été transmis, par la CDA, à l'ensemble des conseillers municipaux des 28 communes, par courriel le vendredi 29 septembre 2023.

M. le Maire présente un bilan succinct du rapport d'activités de la CDA :

« Vous l'avez constaté à travers le rapport d'activité on retrouve les thèmes phares :

- Un territoire engagé et durable : pour atteindre un territoire zéro carbone en 2040*
- Un territoire solidaire pour l'emploi, la cohésion sociale, le numérique et les équipements culturels et sportifs, et enfin*
- Les services partagés comme l'eau, l'assainissement, les transports, les déchets et les énergies qui sont résolument orientés vers l'écologie et l'environnement*

Ce soir, je tiens à souligner la coopération et la concertation aux seins des 28 communes ; plusieurs projets communautaires sont d'actualité : le dépôt bus, une nouvelle station d'épuration et sans oublier l'hôpital.

J'emploie souvent la métaphore sportive que je porte le « maillot » d'Aytré et que je me « bats » et « défends » la commune ; mais l'énergie que je m'emploie à développer se fait dans le respect et la richesse de nos différences au sein de la communauté d'agglomération.

Je joue aussi au sein de l'équipe de la communauté d'agglomération car la coopération reste une nécessité pour moi ; nous sommes une famille de 28 maires, administrant 28 communes, avec nos particularités, nos faiblesses et nos points forts.

Aytré accueille déjà des équipements communautaires comme la Belle Affaire, le parc d'activités commerciales de Belle Aire et fait partie du réseau des écoles de musique et de danse.

Cette année, nous avons au sein de notre conseil municipal débattu de plusieurs sujets d'intérêts communautaires ; je retiendrais :

- l'éco quartier de Bongraine dont les idées solidaires, environnementales et de coopérations citoyennes se diffusent au sein de notre territoire,
- la Convention Territoriale Globale (CTG) qui va remplacer peu à peu les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) de plusieurs communes. La CTG va donner un socle de valeurs communes au territoire dans l'objectif d'améliorer et de mutualiser l'offre de service aux familles,
- et sans oublier le PLUI qui harmonise et donne une cohérence d'urbanisation au niveau de nos 28 communes.

Les sujets traités sont nombreux ; ils confortent une identité de notre territoire et forgent une cohérence, une solidarité et une adaptation nécessaire aux enjeux de demain ».

Mme Hélène de SAINT DO rappelle l'importance de la coopération avec la CDA.

Mme Hélène RATA se dit étonné d'entendre M. le Maire dire qu'il porte le même maillot que la CDA car ce n'est pas ce qui ressort majoritairement des relations entre les deux collectivités. Elle conçoit que la CDA est une « grosse machine » mais dont les compétences sont très importantes et essentielles. Une coopération à donc du sens entre les deux collectivités et elle considère que trop souvent, Aytré ne joue pas le jeu de la coopération.

M. le Maire précise que la commune d'Aytré doit trouver sa place, elle est malheureusement trop peu intégrée par la CDA et qu'effectivement, il n'enlève jamais « le maillot Aytré » car il est en place pour défendre tous les intérêts de la commune, sans oublier l'importance d'une collaboration qu'il souhaite la plus vertueuse possible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte du rapport d'activités 2022 de la CdA de La Rochelle

7. Installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal

La ville d'Aytré est confrontée depuis quelques années à un accroissement d'incivilités portant atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique.

La commune recense également des actes d'incivilité et de vandalisme commis à l'encontre de son patrimoine mobilier et immobilier.

Des comportements suspects ont également été constatés aux abords de certains établissements scolaires, renforçant ainsi un sentiment d'insécurité auprès des aytrésiennes et aytrésiens.

De plus, disposant d'un réseau routier important permettant d'accéder à La Rochelle, la ville d'Aytré est un lieu de passage souvent emprunté par la délinquance itinérante.

Le recours à un dispositif de vidéoprotection sur certains espaces a pour objectif de lutter contre le sentiment d'insécurité, de dissuader du passage à l'acte ou encore de participer à la réappropriation positive de l'espace public ou à la pérennisation de sa tranquillité.

A travers cette démarche qui se veut partenariale avec la Police Nationale, la ville entend lutter encore plus efficacement contre certaines formes de délinquances touchant directement la population et la collectivité.

Le mise en place d'un tel dispositif apparait également comme un outil de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection consolidé le 16 mars 2011 ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant l'avis de la commission « Déplacements urbains » du 8 décembre 2023,

Considérant l'étude de vidéoprotection réalisée par les référents sureté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 14 avril 2023, concluant la nécessité d'installer un système de vidéoprotection afin de répondre à une stratégie de défense globale qui s'articule autour de trois grands axes :

- L'installation de caméras de visualisation de plaques d'immatriculation (VPI) qui aideront à la surveillance des entrées et sorties de la commune. Elles seront réparties à des endroits stratégiques qui répondent à l'usage actuel des axes de circulation les plus empruntés.
- L'installation de caméras, dites d'ambiance, qui participeront à la surveillance des lieux de passages habituels qui concentrent les actes de délinquance.
- L'installation de caméras destinées à la protection des bâtiments publics qui font l'objet ou pourraient faire l'objet de dégradations ou d'attaques malveillantes.

Considérant qu'avec ce projet, la commune d'Aytré pourra prétendre à des subventions au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

A ce propos, le programme S pourra être visé concernant :

- La sécurisation par vidéoprotection des points d'accès névralgiques des écoles.
- L'implantation de caméras visionnant la voie publique.

Considérant qu'avec ce projet, la commune d'Aytré pourra également prétendre à des subventions au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

Considérant la nécessité de déployer d'autres outils de prévention de la délinquance et d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur le territoire communal ;

M. Jacques GAREL est favorable à l'implantation de caméras sur 3 points mais estime que l'installation de caméra aux entrées et sorties de ville est excessif pour une commune comme Aytré.

Mme Hélène RATA indique que ce système a été présenté très récemment en commission et qu'elle votera Contre car ce n'est pas du tout sa vision. Elle se dit être dans une vision de prévention, elle propose de recruter un ou des agents de prévention qui pourraient si besoin être sur le terrain tard le soir.

M. le Maire indique qu'un système de vidéoprotection évite parfois un passage à l'acte. Il rappelle que désormais, la Police Municipale patrouille en horaires variables et notamment, plus tard dans la soirée.

Il précise qu'il a constaté une augmentation des procès-verbaux du fait des patrouilles aléatoires de la PM.

M. le Maire indique que l'installation de caméras de visualisation de plaques d'immatriculation aux entrées et sorties de ville a été préconisée par la Police Nationale. En effet, ça permet à la Police Nationale de mieux situer, localiser des véhicules recherchés si besoin. C'est un travail en collaboration entre la Police Municipale et la Nationale.

M. le Maire précise que déjà, cinq points de deal ont été identifiés grâce aux caméras embarquées. Concernant les caméras aux entrées et sorties de ville, Aytré est peu concernée, les images serviront essentiellement à la Police Nationale. Concernant les autres points, il s'agit de protéger les bâtiments municipaux ainsi que les riverains.

M. Jacques GAREL souhaite savoir qui finance les caméras d'entrées et sorties de ville.

M. Alain MORLIER rappelle que beaucoup de camions traversent Aytré, et régulièrement, sans même respecter la limitation de vitesse. Il espère que ces caméras vont dissuader les conducteurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

A 23 voix Pour,

A 4 abstentions, (M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM,

A 1 voix Contre, (H. RATA)

Approuve la mise en œuvre de la vidéoprotection sur certains points de la commune ;

Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires en vue de déposer la demande d'autorisation préfectorale correspondante,

8. Avis du conseil municipal sur l'ouverture dominicale des commerces pour 2024

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron) a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

Ainsi, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Aussi, il est proposé d'approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches pour toutes les branches en 2024, en retenant les dates du :

14 janvier, 30 juin, 1er, 8,15, 22 et 29 décembre pour les commerces des Branches Alimentaires, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien-être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails ;

14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre a minima pour l'auto et la moto.

Vu la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire et dominical en faveur des salariés de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 18 décembre 1934 qui confie au maire le pouvoir de déroger au principe du repos dominical des salariés,

Vu la loi dite « Macron » n° 2015 - 990, du 6 août 2015, qui élargit les dispositions des précédentes lois (12 dimanches maximum d'ouverture au lieu de 5 au précédent),

Vu le Code du travail et notamment son article L 3132-26 qui dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal, que le nombre de

ces dimanches ne peut excéder douze par an, que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (et que) lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre (et, enfin, que) les dimanches attribués sont donnés par branche d'activité ; leurs nombre et dates peuvent donc différer selon la branche d'activité des commerces,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2023 reprenant et validant les propositions formulées par les Maires des Communes de la CDA,

Considérant que les dérogations sont arrêtées, après avis donné par une organisation syndicale de salariés et d'employeurs et que la chambre de Commerce et d'Industrie est également sollicitée, au préalable, pour porter un avis consultatif aux demandes de dérogation dominicale,

Considérant que l'arrêté Municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos et que, en complément du repos compensateur, équivalent en temps, chaque salarié reçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, pour une durée équivalente,

CONSIDERANT que, pour l'année 2024, la liste des dimanches devra être arrêtée, avant le 31 décembre 2023.

Mme Hélène RATA rappelle qu'il est important d'être vigilant sur les ouvertures dominicales car le repos le dimanche est important.

M. le Maire confirme que c'est effectivement important et qu'il reste vigilant car l'ouverture du dimanche doit rester encadrée pour préserver la qualité de vie des citoyens.

Mme Hélène de SAINT DO demande si l'enseigne La Foir'Fouille qui n'est pourtant pas autorisée à ouvrir le dimanche, est condamnée pour ces ouvertures illégales.

M. le Maire indique qu'effectivement, l'enseigne paie des amendes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la proposition de maintenir le nombre d'ouvertures à 7 dimanches pour tous les secteurs y compris l'auto-moto.

PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL / PROPRIÉTÉ DE LA VILLE – J. COULANDREAU

9. Signature d'une convention avec CITEO, la CDA, la Ville de La Rochelle et Aytré pour l'acquisition de matériel de tri des déchets hors foyers et la lutte contre les déchets abandonnés

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés. Les coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas aidés.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Cette convention s'étend sur 6 ans, de 2023 à 2028, sur 2 périodes de 3 ans. Le financement est destiné à financer des actions nouvelles et concerne soit l'installation de 30 mobiliers, soit un investissement minimum de 12 000 €.

Le dossier qui sera déposé par la commune d'Aytré concerne l'acquisition et la pose d'abris à conteneurs, destinés à remplacer les corbeilles urbaines et pour un coût de 24 922,80 €.

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que cette convention permet le financement des investissements réalisés par les communes et destinés à réduire la présence de déchets sur le domaine public

CONSIDERANT que cette convention aide à réduire les coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés

CONSIDERANT l'intérêt que porte la commune d'Aytré pour la Convention de soutien à la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo

M. Jacques GAREL s'étonne que la commune conventionne ainsi alors que c'est la CDA qui est compétente en matière de gestion des déchets. Il souhaite savoir pourquoi la convention concerne seulement trois communes et pas l'ensemble des communes de l'agglomération et enfin, souhaite savoir qui de Citéo ou la CDA va vider les poubelles.

M. le Maire explique qu'un partenariat avec Citéo est une aubaine pour s'améliorer et pour progresser et prévenir l'abandon des déchets dans la nature. M. le Maire rappelle que la CDA reste compétente en matière de déchets ménagers, mais là, il s'agit de déchets abandonnés diffus.

Grâce à cette convention, des containers basculables seront installés et des aides financières spécifiques accordées.

M. Jonathan COULANDREAU explique que beaucoup de ville mettent en place ces nouveaux équipements de tri des déchets.

M. le Maire ajoute qu'une réflexion sur la suppression des poubelles (corbeilles) pourraient être demandées.

M. Jacques GAREL s'inquiète de la possible augmentation des déchets abandonnés lorsqu'il y aura le système de ramassage à la levée.

M. le Maire informe que le règlement des déchets a justement été voté cet après-midi même en bureau communautaire, pour un ramassage tous les 15 jours, à la levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

26 voix Pour,
2 abstentions, (Jacques GAREL + pouvoir Arnaud LATREUILLE)

Approuve la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Annexe 05 : Présentation du projet

Annexe 06 : Convention type_Lutte contre les déchets abandonnés

DÉPLACEMENTS URBAINS – P. ROBIN

10. Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (RODP)

Des dispositions réglementaires existent pour appliquer une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (RODP).

Jusqu'à maintenant, la collecte de cette redevance n'était pas mise en œuvre sur la commune d'Aytré.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour son application.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22, 2°

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2322-4

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité donne lieu à versement de redevance égale au montant du plafond de la redevance défini ci-après.

Considérant que le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur.

Considérant qu'il revient à la commune de procéder à l'application de cette redevance

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, selon le barème suivant :

Montant de la redevance pour une commune entre 5001 et 20 000 habitants :

Redevance = $(0.381 \text{ €} * X P - 1204) * \text{Actualisation}$

Avec P = population sans double compte de la commune telle que mentionnée dans le dernier recensement publié par l'INSEE

L'actualisation est une formule d'indexation automatique qui permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (dernier paragraphe de l'article R. 2333-105 du CGCT).

11. Redevance pour occupation du domaine public pour les réseaux de gaz (RODP)

Des dispositions réglementaires existent pour appliquer une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz (RODP).

Jusqu'à maintenant, la collecte de cette redevance n'était pas mise en œuvre sur la commune d'Aytré.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour son application.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2333-114

Vu la Loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz

Vu Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public

Considérant que l'occupation du domaine public routier public pour les réseaux de gaz donne lieu à versement de redevance égale au montant du plafond de la redevance défini ci-après.

Considérant qu'il revient à la commune de procéder à l'application de cette redevance

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier pour les réseaux gaz, selon le barème suivant :

Redevance = $(0,035 \text{ €} \times L) + 100$

L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal (ou départemental) et 100 euros, un terme fixe.

12. Redevance d'occupation du domaine public des réseaux de communications électroniques (RODP)

Des dispositions réglementaires existent pour appliquer une redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de communication électronique (RODP). Jusqu'à maintenant, la collecte de cette redevance n'était pas mise en œuvre sur la commune d'Aytré. Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour son application.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22, 2°

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment l'article L.47

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2322-4

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Considérant qu'il revient à la commune de procéder à l'application de cette redevance

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, selon le barème suivant :

MONTANT DE LA REDEVANCE = Nombre de kilomètres (en fonction de la typologie de réseau) * Tarif de Base * coefficient d'actualisation (défini au décret 2005-1676 du 27 décembre 2005)

Typologie de réseau	Tarif de base
Artère aérienne (km)	40€
Emprise au sol (m²)	20€
Artère en sous-sol (km)	30€

AFFAIRES GÉNÉRALES / MOYENS GÉNÉRAUX – N. NIVAULT

13. Dépenses imputées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies »

Dans le cadre d'un courrier du Service de gestion Comptable de Ferrières (SGC), M. le comptable public a envoyé aux communes une notice d'harmonisation des procédures en matière de dépenses au sein du SGC de Ferrières le 22-08-2023. Il rappelle notamment que, concernant les opérations de fêtes et cérémonies (6232), les fêtes et cérémonies sont des dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des jumelages entre cités, ou des réceptions diverses. Les frais de réception organisés hors du cadre de ces fêtes et cérémonies s'imputent au compte 6257 et 6234 en M57.

Concernant les dépenses imputées au 6232, il demande de joindre en justificatif une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépense imputée sur le compte 6232. Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et il conviendra de mandater suivant les limites établies par cette décision. Cette délibération sera à transmettre par pièce justificative référencée, pour chaque mandat imputé au 6232. Aussi il est nécessaire de délibérer sur cet article.

Vu l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses,

Vu l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes locales et nationales et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

Vu l'instruction codificatrice 07-24MO du 30 mars 2007,

Considérant que les dépenses liées aux événements communaux, imputées à l'article 6232, doivent être actées par délibération du Conseil municipal,

Considérant que la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Considérant l'avis positif de la commission « affaires générales et moyens généraux » du 21 novembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'affecter les dépenses ci-après au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget :

Prestations protocolaires et présents offerts à l'occasion d'événements officiels tels que mariages, décès, naissances, résultats sportifs, culturels ou encore cérémonies militaires, réceptions officielles, inaugurations, commémorations, fêtes nationales, ... ;

Frais liés aux manifestations communales institutionnelles ou festives, ateliers ou conférences, remise de prix, récompenses ou trophées et tout événement solennel organisés par la ville ;

Prestations d'accompagnement à l'organisation des fêtes et manifestations telles que prestations de communication, location matériel, sonorisation, alimentation artistes, repas animations, hébergements, prestations musicales, ... ;

Frais liés aux rencontres entre délégations de villes jumelles ;

Dit que, hors cadre des dépenses affectées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réception seront imputés au compte 6234 « Réceptions », dont ;

Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et agents) dans le cadre de l'action municipale (à l'exception des frais de repas d'affaires et de mission imputés au compte 6238 « Divers » et frais d'alimentation des artistes imputés au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ») ;

Les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

14. Budget Principal Mairie 2023 – Décision Modificative n°4

Depuis le vote du budget principal primitif lors du Conseil Municipal du 23 mars 2023, un certain nombre de mouvements budgétaires ont été rendus nécessaires.

Ces projets de mouvements budgétaires sont étudiés dès que nécessaire par chaque adjoint en charge du secteur concerné.

Ils sont ensuite rassemblés dans une « maquette simplifiée », qui est un document de travail envoyé avec la note de synthèse, afin d'éclairer le travail préparatoire des élus du Conseil Municipal, en vue du vote de la décision modificative du budget primitif.

Ces mouvements budgétaires sont aussi portés sur la « maquette officielle » de décision modificative, qui est également adressée avec la note de synthèse et qui est ensuite le seul document porté en annexe de la future délibération.

La décision modificative n°1 est venue ainsi modifier le budget principal 2023 le 29 juin 2023 (délibération n° 5 du 29 juin 2023).

La décision modificative n°2 est venue modifier le budget principal 2023 le 12 octobre 2023 (délibération n° 5 du 12 octobre 2023).

La décision modificative n°3 est venue modifier le budget principal 2023 le 16 novembre 2023 (délibération n° 12 du 16 novembre 2023).

Considérant qu'il y a lieu depuis de procéder à de nouveaux ajustements budgétaires, la décision modificative n°4 est proposée à l'attention des membres du conseil municipal comme ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-11, L 2311-3 et R 2311-9,

Vu la délibération n°14 du 23 mars 2023 adoptant le Budget Primitif (BP) principal de la commune ;

Vu la délibération n°5 du 29 juin 2023 adoptant la Décision Modificative (DM) n°1 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération n°5 du 12 octobre 2023 adoptant la Décision Modificative (DM) n°2 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération n°12 du 16 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative (DM) n°3 du budget principal de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement,

Considérant la maquette simplifiée annexée à la note de synthèse,

Considérant la maquette officielle annexée à la note de synthèse,

Considérant que seule la maquette officielle est jointe à la délibération,

Mme Hélène de SAINT DO demande si la régularisation relative au CCAS se fait tous les ans.

M. le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une régularisation annuelle mais d'un remboursement d'une ligne de crédit qui avait été mal utilisée par l'ancienne direction pour des travaux à la Résidence. Aussi, faute de trésorerie suffisante, les salaires pour les agents du CCAS ne pouvaient pas être versés pour janvier 2024 sans cette DM.

Mme Hélène de SAINT DO regrette que cela n'ait pas été anticipé.

M. le Maire explique qu'il n'a pas été possible de faire sans cette DM. Il donne l'exemple des loyers de la Résidence qui sont perçus à M+1. Il précise que désormais, les baux sont

différents et que les loyers sont perçus en temps réel, ce qui va faciliter la gestion financière.

M. Jacques GAREL indique qu'avec son groupe, ils estiment qu'il y a un gros problème de trésorerie et qu'ils doutent de la sincérité du budget.

M. le Maire rappelle qu'il ne faut pas confondre trésorerie et budget, ce sont deux choses différentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

23 voix Pour,
5 abstentions, (Mme Hélène RATA (+pouvoir Yan GENONET), M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM,

Adopte la Décision Modificative n°4 au Budget Primitif principal 2023 de la commune, comme exposé,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Annexe 07 : maquette simplifiée

Annexe 08 : maquette officielle

15. Budget Principal : Attribution de subventions aux associations et autres organismes

Les associations peuvent obtenir des subventions publiques à condition d'en faire la demande. Ces subventions peuvent être accordées en numéraire ou en nature (en objets, en service ...), et sont octroyées dans un but d'intérêt général (exemple : accès à la culture). Pour les collectivités, il faut en démontrer un intérêt public local. Les financements publics représentent en France environ la moitié des ressources des associations.

Une association ou tout organisme qui sollicite par convention ou contrat une aide financière de la collectivité doit permettre à cette dernière de pouvoir évaluer le projet faisant l'objet d'une telle aide. En proposant des subventions au vote de son assemblée, la collectivité doit en éviter 3 types de risques :

- opérationnels : production insatisfaisante du service confié au satellite ou sur-qualité impliquant des coûts excessifs ;
- juridiques : le principal concernant la gestion de fait ;
- financiers : mise en difficulté de la collectivité du fait de ses engagements.

Pour les élus, il est nécessaire d'identifier l'existence d'un intérêt relatif à une affaire en délibération. Selon l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal, intéressés à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Selon le Conseil d'État, un conseiller intéressé est celui dont l'intérêt à une affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune (CE, 16 déc. 1994, n° 145370, Commune d'Oullins c/ Association Léo Lagrange Jeunesse et Tourisme)

Il peut s'agir d'un intérêt familial lorsque les liens entre un conseiller et des membres de sa famille intéressent directement l'affaire délibérée (CE, 23 févr. 1990, n° 78130, Commune de Plougernevel c/ Lenoir et autres). Cela peut donc aller jusqu'aux enfants et conjoints s'ils « participent activement à la gestion de l'association ».

L'intérêt personnel peut être d'ordre patrimonial, commercial, industriel ou professionnel.

La participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération (CE, 21 nov. 2012, n° 334726, Commune de Vaux-sur-Vienne).

Ainsi, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association (voir Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/06/2021 - page 3699). A plus forte raison, sont également intéressés les conseillers municipaux, président et membres du conseil d'administration d'une association.*

**La notion de participation à une délibération allouant une subvention va au-delà du débat le jour du vote ; elle s'étend à la participation à la commission examinant la demande et à toute autre instance ou circonstance relative à cette affaire.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 4221-1 et L. 4221-5 qui disposent que la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant, ou sur sa délégation, de la commission permanente et son article L 1611- 4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2131-11, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal, maire et les adjoints compris, intéressés à l'affaire (intérêt personnel), soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ;

Vu la délibération d'attribution des subventions aux associations et autres organismes du n°13 du 23 mars 2023,

Vu la délibération d'attribution des subventions aux associations et autres organismes du n°5 du 14 septembre 2023,

Vu la délibération d'attribution des subventions aux associations et autres organismes du n°11 du 16 novembre 2023,

Considérant la demande de :

- ✓ Subvention exceptionnelle au Centre socioculturel (CSC) ; considérant la demande de subvention exceptionnelle adressée par courrier le 23 août 2023, afin de couvrir une partie du déficit pour la Maison de la petite enfance, le local jeune et le lieu d'accueil enfant-parent. Après échanges et rendez-vous entre les parties et un passage en bureau municipal, la somme demandée de 89.759€ pour cette subvention exceptionnelle est ramenée à 30.000 € ;
- ✓ Subvention exceptionnelle du CCAS ; présentée en bureau municipal pour soutenir son action solidaire et citoyenne pour le Téléthon, et notamment pour pallier aux frais non prévus au budget initial du CCAS et qui sont liés à l'organisation de l'ouverture et de la clôture des manifestations du Téléthon, pour un montant de 1.328 € ;
- ✓ Subvention d'avance au CCAS ; considérant le courrier du CCAS, adressé à M. le Maire d'Aytré en date du 4 décembre 2023, sollicitant l'attribution d'une subvention d'avance sur la subvention annuelle 2024 pour 83.000€ afin de rester en mesure de pourvoir à ses dépenses obligatoires dont le traitement des paies du premier trimestre 2024 et pour couvrir son besoin prévisionnel de trésorerie de fin d'année 2023 et de début d'exercice 2024. Cette subvention est considérée comme une avance et sera déduite du montant de la subvention annuelle 2024, proposée au vote en 2024 au moment des budgets primitifs, pour le CCAS.

Considérant que les activités conduites par ces associations sont d'intérêt public local,

Considérant la proposition de M. le Maire, jointe à la présente délibération (liste des subventions mise à jour en annexe),

Considérant que l'intérêt personnel peut relever d'un intérêt familial lorsque les liens entre un conseiller et des membres de sa famille intéressent directement l'affaire délibérée, d'ordre patrimonial, commercial ou industriel. L'intérêt personnel peut également être d'ordre professionnel ; un conseiller municipal ne peut prendre part à la délibération relative à une affaire concernant son activité professionnelle ;

Considérant que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association,

Considérant que l'attribution par la commune de la subvention au CCAS se confond avec l'intérêt de la généralité des habitants de la commune, M. Tony LOISEL, président, Mme Marie Christine MILLAUD vice-Présidente ainsi que les membres élus du Conseil d'Administration peuvent prendre part au vote,

Mme Hélène RATA regrette, comme l'an passé, que ces différents votes soient confondus dans une seule et même délibération.

Concernant le centre socioculturel, elle indique qu'il ne s'agit pas d'une aide exceptionnelle puisque c'est une aide historique.

Concernant la somme qui va être reversée au profit du Téléthon, elle regrette que la municipalité la décompte de la subvention.

M. le Maire précise que tout a déjà été expliqué dans la salle au moment de la clôture du Téléthon. L'unique déduction qui est faite tient compte des frais avancés par le CCAS.

Mme Hélène de SAINT DO aurait apprécié que la municipalité offre tout de même les chocolaines aux bénévoles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

20 voix Pour,

4 voix Contre, (Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM)

Approuve la subvention exceptionnelle au CCAS relevant de l'action sociale pour 1.328€ au titre de l'action Téléthon, dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 657362 de la section de fonctionnement en dépenses,

Approuve la subvention d'avance au CCAS afin de couvrir ses dépenses obligatoires et dont le montant de 83.000€ sera déduite du montant de la subvention annuelle 2024 qui sera proposée pour attribution au CCAS au moment du vote des budgets primitifs 2024.

Considérant que, pour écarter tout risque d'intérêt personnel, ne prendront pas part au vote (ne seront pas comptabilisés dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions) et sortent de la salle :

Mme Marie Christine MILLAUD, M. Thierry LAMBERT et Mme Laetitia BOURDIER, en tant que représentants de la commune au Conseil d'Administration du Centre Socio-culturel (CSC),

M. Yan GENONET en tant qu'adhérent du Centre Socio-culturel (CSC),

Mme Marie Christine MILLAUD, M. Thierry LAMBERT, Mme Laetitia BOURDIER et M. Yan GENONET (pouvoir) sont invités à sortir ; ils/elles ne prendront pas part au vote et ne seront pas comptabilisés dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Approuve la subvention au Centre Socio-culturel (CSC), pour 30.000€, dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement en dépenses.

Annexe 09 : Tableau des subventions

16. Adhésion à une convention d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail

La Ville d'Aytré souhaite mettre en œuvre la mission d'inspection en santé et sécurité au travail afin de respecter la réglementation.

La mission d'inspection est confiée à l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) par le Centre de gestion 17 pour les collectivités territoriales qui en font la demande.

Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023

Considérant l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion 17 de la fonction publique territoriale de la Charente Maritime propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Attribue la mission d'inspection en santé et sécurité au travail par l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) du CDG 17

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention relative à l'adhésion à la mission d'inspection hygiène et sécurité du CDG 17, telle que jointe en annexe

Inscrire les crédits nécessaires au budget

Annexe 10 : Proposition d'intervention CDG17

17. Mandat au Centre de Gestion 17 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Mme Nadine NIVAULT informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre

L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Se joint à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

Lance la consultation nécessaire à sa conclusion et négocie un accord avec les organisations syndicales représentatives

Donne mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

18. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la collectivité a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette année, plusieurs réunions réunissant les représentants du personnel et les élus ont permis d'ouvrir un dialogue social et de porter des modifications à l'attribution du RIFSEEP.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 et suivants ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique d'État ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT la délibération n° 10 du 21 décembre 2017 relative à la transposition du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de

l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le dispositif du régime indemnitaire de la commune d'Aytré ;

À compter du 1er janvier 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFOND

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants plafond évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1/ IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant mensuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Le montant de l'IFSE représente 80 % du RIFSEEP.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou non de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation – la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

2/ Groupe de fonctions et des montants plafond

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels.

La fonction est une notion transversale qui doit s'appliquer à tous les secteurs d'activités de la collectivité, il est important de donner une définition pour cadrer le versement du RI attribuée à chaque fonction.

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

FILIERE - Cadre d'emplois	Fonction = Emploi	Groupes	Montant RIFSEEP maximal individuel annuel	Montant IFSE maximal individuel annuel	Montant CIA maximal individuel annuel
ADMINISTRATIVE					
Attachés territoriaux	Direction	Groupe 1	42 600 €	36 210 €	6 390 €
	Direction adjointe, Responsable de plusieurs services	Groupe 2	37 800 €	32 130 €	5 670 €
	Responsables de Pôles	Groupe 3	30 000 €	25 500 €	4 500 €
	Référent spécialisé	Groupe 4	24 000 €	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	Responsable de pôle	Groupe 1	19 860 €	17 480 €	2 380 €
	Responsable de service	Groupe 2	18 200 €	16 015 €	2 185 €
	Coordonnateur de secteur/Référent spécialisé	Groupe 3	16 645 €	14 650 €	1 995 €
Adjoint administratifs territoriaux	Référent de secteur	Groupe 1	12 600 €	11 340 €	1 260 €
	Adjoint au référent de secteur	Groupe 2	12 000 €	10 800 €	1 200 €
	Coordonnateur de proximité Agent opérationnel				
TECHNIQUE					
Ingénieurs territoriaux	Direction adjointe, Responsable de plusieurs services	Groupe 4	37 000 €	31 450 €	5 550 €
Techniciens	Responsable de service	Groupe 3	19 885 €	17 500 €	2 385 €
	Coordonnateur de secteur	Groupe 3	19 885 €	17 500 €	2 385 €
Agents de maîtrise territoriaux	Référent de secteur	Groupe 1	12 600 €	11 340 €	1 260 €
	Agent opérationnel	Groupe 2	12 000 €	10 800 €	1 200 €
Adjoint techniques territoriaux	Référent de secteur	Groupe 1	12 600 €	11 340 €	1 260 €
	Adjoint au référent de secteur	Groupe 2	12 000 €	10 800 €	1 200 €
	Agent opérationnel Coordonnateur de proximité				
ANIMATION					
Animateurs territoriaux	Responsable de service	Groupe 1	19 860 €	17 480 €	2 380 €
	Coordonnateur de secteur	Groupe 2	18 200 €	16 015 €	2 185 €
	Référent spécialisé	Groupe 3	16 645 €	14 650 €	1 995 €
Adjoint territoriaux d'animation	Responsable de secteur	Groupe 1	12 600 €	11 340 €	1 260 €
	Adjoint au référent de secteur	Groupe 2	12 000 €	10 800 €	1 200 €
	Coordonnateur de proximité Agent opérationnel				
SOCIALE					
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent opérationnel	Groupe 2	12 000 €	10 800 €	1 200 €
CULTURELLE					
Assistants de conservation du	Référent spécialisé	Groupe 2	17 000 €	14 960 €	2 040 €

patrimoine et des bibliothèques					
Adjoints territoriaux du patrimoine	Responsable de secteur	Groupe 1	12 600 €	11 340 €	1 260 €
	Adjoint au référent de secteur Coordonnateur de proximité Agent opérationnel	Groupe 2	12 000 €	10 800 €	1 200 €
SPORTIVE					
Éducateur territorial des A.P.S.	Référent spécialisé	Groupe 3	16 645 €	14 650 €	1 995 €
MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice territoriale	Responsable de Pôle	Groupe 1	22 920 €	19 480 €	3 440 €

Plafonds réglementaires de l'état

Direction :

En lien direct avec l'exécutif,
Encadrer et animer l'équipe de direction et les responsables de Pôle
Avec encadrement
Participer et être force de proposition à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre et la traduire en projet d'administration
Elaborer et piloter la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources
Elaborer et piloter la gestion budgétaire et la prospective financière de la collectivité
Préparer le Programme Pluriannuel d'Investissement
Impulser et conduire la politique managériale générale intégrant innovation et efficacité des pôles
Préparer et sécuriser les instances et veiller aux enjeux et risques juridiques de la collectivité
Cadre d'emploi de catégorie A

Responsable de pôle :

En lien direct avec un ou des élus du secteur et la DGS
Encadrer et animer un pôle constitué de plusieurs secteurs ou services
Participer à la déclinaison de la définition du projet du pôle et à sa stratégie de mise en œuvre, au regard du projet d'administration
Être force de proposition dans plusieurs domaines d'expertise, de technicité et d'expérience, concernant le champ d'action du pôle
Elaborer et piloter la gestion et l'optimisation des ressources du pôle
Elaborer et exécuter le budget du pôle
Proposer des fiches projets pour le Programme Pluriannuel d'Investissement
Conduire la politique managériale intégrant innovation et efficacité des pôles
Assurer une veille juridique de son Pôle
Cadre d'emploi de catégorie A et B

Responsable de service :

En lien direct avec un ou des élus du secteur et le/la responsable du Pôle
Encadrer et animer un service
Mettre en œuvre la déclinaison de la définition du projet du pôle au regard du projet d'administration
Être force de proposition dans son domaine d'expertise, de technicité et d'expérience, concernant le champ d'action du service
Mettre en œuvre la gestion et l'optimisation des ressources du service
Elaborer et exécuter le budget du service
Proposer des fiches projets pour le Programme Pluriannuel d'Investissement
Assurer une veille juridique de son service
Cadre d'emploi de catégorie B

Coordonnateur de secteur :

En lien direct avec le responsable de service et/ou le/la responsable du Pôle
Encadrer et animer une équipe

Aider à la mise œuvre de la déclinaison de la définition du projet du service ou du pôle au regard du projet d'administration
Pouvoir être force de proposition dans son domaine d'expertise, de technicité et d'expérience, concernant le champ d'action du service
Pouvoir mettre en œuvre la gestion et l'optimisation des ressources du service
Elaborer et exécuter le budget du service sous le contrôle du responsable
Proposer des fiches projets pour le Programme Pluriannuel d'Investissement sous le contrôle du responsable
Assurer une veille juridique sectorielle
Cadre d'emploi de catégorie B et C

Référent spécialisé :

En lien direct avec le/la responsable du Pôle
Pas d'encadrement
Être force de proposition dans son domaine d'expertise, de technicité et d'expérience
Exécuter ses missions dans son domaine d'expertise, technicité et d'expérience
Assurer une veille juridique de son domaine d'expertise
Cadre d'emploi de catégorie B et A

Référent de secteur :

En lien direct avec le/la responsable de Service
Encadrer et animer une équipe de proximité
Pouvoir être force de proposition dans son domaine d'expertise et dans l'étendue du périmètre d'action du secteur
Exécuter le budget du service
Cadre d'emploi de catégorie C

Adjoint au référent de secteur :

En lien direct avec le/la responsable de Secteur
Encadrer et animer une équipe de proximité en l'absence du responsable de secteur
Exercer son domaine d'expertise, de technicité et d'expérience dans son secteur
Cadre d'emploi de catégorie C

Coordonnateur de proximité :

En lien direct avec le/la responsable de Service
Pas d'encadrement d'équipe
Coordonner une équipe de terrain de proximité sans lien hiérarchique
Exécuter ses missions dans son domaine d'expertise, technicité et d'expérience
Cadre d'emploi de catégorie C

Agent opérationnel :

En lien direct avec le/la responsable de Service/Responsable de secteur
Exécuter ses missions dans son domaine d'expertise, de technicité et d'expérience

3/ Complément indemnitaire annuel : façon de servir et engagement professionnel (CIA Annuel)

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Cette part liée à la façon de servir et engagement professionnel vise à prendre en compte des critères de valeur et d'investissement professionnel de l'agent à remplir ses missions. Le montant de cette part sera égal à 20 % du RIFSEEP.

a/ Critères retenus pour l'appréciation du CIA façon de servir et engagement professionnel :

- Fiabilité de l'agent (respect de ses engagements),

- Qualité du travail effectué,
- Exécution du travail demandé : respect des consignes et du temps d'exécution,
- Adaptabilité de l'agent au changement.
- Autonomie de l'agent,
- Réserve, discrétion et secret professionnel,
- Relation avec ses collègues,
- Relation avec le public,
- Relation avec les élus,
- Relation avec sa hiérarchie

b/ Retenues opérées :

- de 1 à 2 critères non validés : pas de retenue
- à partir de 3 critères non validés : la part CIA façon de servir et d'engagement professionnel sera réduite de 50 % pendant 6 mois
- à partir de 6 critères non validés : la part CIA façon de servir et d'engagement professionnel ne sera pas versée pendant 6 mois

III. PERIODICITE ET VERSEMENT

L'IFSE et le CIA sont versés mensuellement.

IV. MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION POUR ABSENCE

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le RIFSEEP sera maintenu.

1/ L'absence pour maladie donnera lieu à retenue sur l'IFSE pour les congés maladies suivants :

- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : cette notion regroupe l'accident de service, l'accident de trajet et la maladie professionnelle,
- Le congé pour maladie ordinaire (CMO) et
- La disponibilité pour raisons de santé

Par ailleurs, le RIFSEEP sera suspendu dès lors que l'agent est placé en congé longue maladie, congé longue durée ou en congé grave maladie.

2/ Le temps partiel thérapeutique :

La réglementation indique que le régime indemnitaire doit suivre la quotité de travail d'un temps partiel thérapeutique, il conviendra de prendre en compte cette situation. Le RIFSEEP sera proratisé en fonction du temps de travail préconisé par le médecin traitant et/ou expert.

3/ Période préparatoire au reclassement (PPR) :

L'article 85-1 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période préparatoire au reclassement (PPR) avec traitement. Cela signifie que l'agent continue de percevoir son traitement et ses accessoires (supplément familial de traitement et indemnité de résidence). Le RIFSEEP sera suspendu dès lors que l'agent est placé en PPR.

4/ Les modalités de calcul :

Les retenues seront opérées sans franchise le mois suivant l'absence de l'agent sur l'IFSE, en fonction du nombre de jours d'arrêt maladie. Un abattement d'1/30^{ième} par jour d'absence sera effectué sur l'IFSE perçu par l'agent.

M. Jacques GAREL explique que ce système est une double peine pour les agents qui seront victimes d'un accident de travail par exemple.

M. Olivier CALIX rappelle que l'agent peut tomber malade s'il subit une mauvaise organisation de son service. Il aurait souhaité garder une franchise de quelques jours, afin que l'agent ne soit pas lésé à cause de l'inorganisation de son service par exemple.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une mise à la règle générale par similitude avec les agents de la fonction publique d'Etat.

M. Olivier CALIX demande ce qui empêche la municipalité de garder des jours de franchise.

M. le Maire répond que rien ne l'empêche mais qu'il s'agit d'un choix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour,

7 voix Contre, (Mme Hélène RATA + pouvoir Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM, M. Jacques GAREL + pouvoir Arnaud LATREUILLE,)

Instaure le RIPSEEP à compter du 1er janvier 2024 pour les agents relevant des cadres d'emplois précédemment mentionnés dans la présente délibération ; en prenant en compte tous les principes d'attribution et de retenue ci-dessus énumérés.

Inscrit chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Abroge et remplace la délibération n°10 du 21 décembre 2017 relative au même objet.

19. Modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi de la Police Municipale

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la collectivité a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette année, plusieurs réunions réunissant les Représentants du personnel et les élus ont permis d'ouvrir un dialogue social et de porter des modifications à l'attribution du régime indemnitaire pour les agents municipaux.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses article L. 712-1 et L. 714-4 et suivants ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipal, de chef de service de police municipal et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi de directeur de police municipale,

VU le décret n° 2002 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipal,

de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi de directeur de police municipale

VU l'avis du comité social territorial (CST) en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT la délibération n° 11 du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les agents de la police municipale sont bénéficiaires de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de la police (ISMF) ;

CONSIDERANT que les agents de la police municipale sont bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général du régime indemnitaire versé aux agents de la Police Municipale, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

À compter du 1^{er} janvier 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la Police Municipale.

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- Agents titulaires et stagiaires de la filière de la police municipale
- Agents contractuels de la filière de la police municipale

Les agents de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II – DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFOND

Il est instauré au profit du cadre d'emplois, visé dans la présente délibération, une part qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette part repose sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le montant de cette part représentera 80 % du régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

1/ Groupe de fonctions et montants plafond

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels.

La fonction est une notion transversale qui doit s'appliquer à tous les secteurs d'activités de la collectivité, il est important de donner une définition pour cadrer le versement du régime indemnitaire attribué à chaque fonction.

Les montants perçus par les agents municipaux au 31 décembre 2023 sont conservés au 1^{er} janvier 2024, dans le cadre du régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) jusqu'alors attribuées.

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'État.

CADRE D'EMPLOI	Fonctions = Emploi	Groupes	Montant Régime indemnitaire maximal individuel annuel	Montant de la part maximale individuelle annuel	Montant de la part maximale individuelle annuel
POLICE MUNICIPALE					
POLICE MUNICIPALE	Responsable de pôle	Groupe 1	I.S.M.F. 30 % du traitement brut de l'agent et I.A.T. taux maximum 8	80 % de l'ensemble des primes versées	20 % de l'ensemble des primes versées
	Adjoint au responsable de pôle	Groupe 2	I.S.M.F. 20 % du traitement brut de l'agent et I.A.T. taux maximum 8	80 % de l'ensemble des primes versées	20 % de l'ensemble des primes versées
	Agents opérationnels	Groupe 3	I.S.M.F. 20 % du traitement brut de l'agent et I.A.T. taux maximum 8	80 % de l'ensemble des primes versées	20 % de l'ensemble des primes versées

Responsable de pôle :

En lien direct avec un ou des élus du secteur et la DGS

Encadrer et animer un pôle constitué de plusieurs secteurs ou services

Participer à la déclinaison de la définition du projet du pôle et à sa stratégie de mise en œuvre, au regard du projet d'administration

Être force de proposition dans plusieurs domaines d'expertise, de technicité et d'expérience, concernant le champ d'action du pôle

Elaborer et piloter la gestion et l'optimisation des ressources du pôle

Elaborer et exécuter le budget du pôle

Proposer des fiches projets pour le Programme Pluriannuel d'Investissement

Conduire la politique managériale intégrant innovation et efficience des pôles

Assurer une veille juridique de son Pôle

Cadre d'emploi de catégorie A et B

Adjoint au responsable de pôle :

En lien direct avec le/la responsable de Secteur

Encadrer et animer une équipe de proximité en l'absence du responsable de secteur

Exercer son domaine d'expertise, de technicité et d'expérience dans son secteur

Cadre d'emploi de catégorie C

Agent opérationnel :

En lien direct avec le/la responsable de Service/Responsable de secteur

Exécuter ses missions dans son domaine d'expertise, de technicité et d'expérience

2/ Calcul de la part liée à la façon de servir et l'engagement professionnel

La part liée à la façon de servir et engagement professionnel représentera 20 % du montant total du régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

a/ Critères retenus pour l'appréciation de la part façon de servir et engagement professionnel :

- Fiabilité de l'agent (respect de ses engagements),
- Qualité du travail effectué,
- Exécution du travail demandé : respect des consignes et du temps d'exécution,
- Adaptabilité de l'agent au changement.
- Autonomie de l'agent,
- Réserve, discrétion et secret professionnel,

- Relation avec ses collègues,
- Relation avec le public,
- Relation avec les élus,
- Relation avec sa hiérarchie

b/ Retenue opérées :

- de 1 à 2 critères non validés : pas de retenue
- à partir de 3 critères non validés : la part façon de servir sera réduite de 50 % pendant 6 mois
- à partir de 6 critères non validés : la part façon de servir ne sera pas versée pendant 6 mois

III – PERIODICITE ET VERSEMENT

L'ISMF et l'IAT seront versées mensuellement.

IV – MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION POUR ABSENCE

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le régime indemnitaire sera maintenu.

a) L'absence pour maladie donnera lieu à retenue sur l'ISMF et l'IAT pour les congés maladies suivants :

- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : cette notion regroupe l'accident de service, l'accident de trajet et la maladie professionnelle,
- Le congé pour maladie ordinaire (CMO), et
- La disponibilité pour raisons de santé

Par ailleurs, l'ISMF et l'IAT seront suspendues dès lors que l'agent est placé en congé longue maladie, congé longue durée ou en congé grave maladie.

b) Le temps partiel thérapeutique :

La réglementation indique que le régime indemnitaire doit suivre la quotité de travail du temps partiel thérapeutique, il conviendra de prendre en compte cette situation. L'ISMF et l'IAT seront proratisées en fonction du temps de travail préconisé par le médecin traitant et/ou expert.

c) Période préparatoire au reclassement (PPR) :

L'article 85-1 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une Période Préparatoire au Reclassement (PPR) avec traitement. Cela signifie que l'agent continue de percevoir son traitement et ses accessoires (supplément familial de traitement et indemnité de résidence). L'ISMF et l'IAT seront suspendues dès lors que l'agent est placé en PPR.

d) Les modalités de calcul :

Les retenues seront opérées sur 80 % de l'ensemble du régime indemnitaire perçu par les agents de la filière de la Police municipale.

Les retenues seront pratiquées, sans franchise, le mois suivant l'absence de l'agent sur l'ISMF et l'IAT, en fonction du nombre de jours d'arrêt maladie. Un abattement d'1/30^{ème} par jour d'absence sera effectué sur l'ISMF et l'IAT perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour,

7 voix Contre, (Mme Hélène RATA + pouvoir Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM, M. Jacques GAREL + pouvoir Arnaud LATREUILLE,)

Instaure à compter du 1er janvier 2024 pour les agents relevant des cadres d'emploi de la filière police municipale tous les principes d'attribution et de retenues ci-dessus énumérés.

Inscrit chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Abroge et remplace la délibération n° 11 du 21 décembre 2017 relative au même objet.

20. Modification du tableau des effectifs

Le poste de responsable de la Politique Educative, au sein du Pôle Education Enfance Jeunesse, était pourvu par un contractuel de droit public jusqu'au 25 juin 2023. Suite à sa démission qui a conduit la collectivité à recruter un nouveau collaborateur titulaire de la fonction publique territoriale, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu l'organigramme de la collectivité de la Maire d'Aytré adopté au CST du 4 juillet 2023

Vu la délibération n° 2 du 30 juin 2020 portant création d'un emploi permanent d'animateur à temps complet,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Considérant le recrutement à venir d'un agent titulaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Modifie le tableau des effectifs au 15 décembre 2023

Ferme un emploi permanent des agents contractuels au grade d'animateur à 35 heures en référence à l'article L332-14 au 15 décembre 2023

Crée un emploi permanent des agents titulaires au grade d'animateur à 35 heures au 15 décembre 2023

Annexe 11 : Tableau des effectifs

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / ÉCOLOGIE / URBANISME – P. CUCHET

21. Signature d'une convention avec Free Mobile (relais téléphonie mobile)

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société Free Mobile doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux, à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes-relais.

Les opérateurs ont en effet une obligation de couverture du territoire imposé par l'Etat.

Les conditions d'implantation des antennes-relais sont réglementées et doivent suivre différentes étapes. En premier lieu, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) doit délivrer une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. En second lieu, pour implanter une antenne-relais, l'opérateur doit respecter les règles d'urbanisme.

Par ailleurs, une distance d'implantation de 100m (rayon au sein duquel les exploitants d'installations radioélectriques doivent s'assurer que l'exposition du public au champ électromagnétique est aussi faible que possible) est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soins.

Enfin, la réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une recommandation de l'Union Européenne et sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998.

L'Agence nationale des fréquences est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité. Toute personne peut faire réaliser une mesure de champs électromagnétiques en adressant une demande écrite aux opérateurs, qui prennent en charge le coût des mesures sollicitées.

C'est dans ce cadre que la société Free a proposé à la commune l'implantation d'un relais de téléphonie mobile, sur le terrain communal du Centre technique municipal rue Einstein au sein du parc d'activités Belle Aire, cadastré section AW n°106, pour une emprise au sol de 80 m² (zone technique clôturée) et une hauteur de pylône de 31 mètres environ, support de 6 antennes. La mutualisation étant impossible avec l'opérateur présent à proximité (pylône insuffisamment dimensionné).

La demande a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée le 20 septembre 2023 après examen au sein de la commission Aménagement du territoire/Écologie/Urbanisme qui s'est réunie le 15 septembre 2023.

La parcelle faisant partie du domaine public communal, il est nécessaire de signer une convention portant sur l'occupation de cette parcelle pour une durée de 12 ans à compter de sa signature et l'octroi d'une redevance annuelle de 8 000 euros net révisable annuellement suivant l'indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Afin de prévenir tout risque et de contrôler l'exposition aux ondes du public, la commune demande la réalisation d'une campagne d'analyse avant et après l'installation de ce relais.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public entre la commune d'Aytré et la société Free Mobile pour l'installation d'un relais de téléphonie mobile sur le terrain du centre technique municipal, annexé à la présente délibération,

Vu l'autorisation d'urbanisme délivrée le 20 septembre 2023 pour installer les équipements d'un relais de téléphonie mobile (pylône, coffrets techniques, clôture) sur le terrain du centre technique municipal,

Considérant que la société Free Mobile souhaite étendre sa couverture réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune conformément à son obligation imposée par l'Etat,

Considérant la demande de la société Free Mobile afin d'implanter l'implantation d'un relais de téléphonie mobile, sur le terrain communal du Centre technique municipal, situé rue Einstein au sein du parc d'activités Belle Aire, cadastré section AW n°106, pour une emprise au sol de 80 m²,

Considérant que cette emprise fait partie du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de signer une convention portant sur l'occupation de cette parcelle pour une durée de 12 ans à compter de sa signature et l'octroi d'une redevance annuelle de 8 000 euros net révisable annuellement,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire/Écologie/Urbanisme en date du 17 novembre 2023,

M. Jonathan COULANDREAU rappelle qu'il y a des agents qui travaillent à cet endroit et souhaite que les agents soient informés des résultats des mesures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve les termes de la convention d'occupation du domaine public entre la commune d'Aytré et la société Free Mobile pour l'implantation d'un relais de téléphonie mobile, ci-annexée ;

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire,

Annexe 12 : Convention d'occupation du domaine public entre la commune d'Aytré et la société Free Mobile

22. Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) : propositions de cartographies

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Ainsi, à travers son article 15, cette loi permet aux communes, après concertation avec leurs administrés, de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) qu'elles jugent préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du Code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Il est précisé que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

L'article L314-41 du Code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

La commune a lancé auprès de ses habitants une consultation publique sur les ZAENR du 20 novembre au 1er décembre 2023. Un dossier de propositions de ZAENR sur la base d'un travail en commission mixte Patrimoine/Aménagement du territoire/Écologie/Urbanisme qui s'est réunie le 27 octobre 2023 a été mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie d'Aytré aux horaires d'ouverture au public ainsi qu'un registre d'observations. Le dossier et le registre étaient également consultables en ligne sur le site de la Ville.

Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après : deux observations positives ont été reçues par courriel depuis un formulaire dédié sur le site de la Ville et sont consignées dans le registre de la concertation.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

Energie éolienne : aucune zone d'accélération n'est retenue pour cette énergie sur l'ensemble du territoire de la commune.

Solaire photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer comme zones d'accélération les zones UX et UXe du PLUi de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, reprises en annexe de la présente délibération.

Solaire en toiture : il est proposé d'instaurer comme zone d'accélération l'intégralité du territoire de la commune, repris en annexe de la présente délibération.

Ombrières photovoltaïques : il est proposé d'instaurer comme zones d'accélération les terrains contenant des surfaces de stationnement aérien de plus de 500 m² sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.

Agrivoltaïsme : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.

Méthanisation : aucune zone d'accélération n'est retenue pour cette énergie sur l'ensemble du territoire de la commune.

Geothermie - réseau de chaleur – biomasse : il est proposé d'instaurer comme zones d'accélération les zones U et à urbaniser AU du PLUi de La Rochelle, reprises en annexe de la présente délibération.

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Considérant l'avis de la commission mixte Patrimoine - Aménagement du territoire, Écologie, Urbanisme qui s'est réunie le 27 octobre 2023,

Considérant le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 1^{er} décembre 2023 inclus,

Mme Hélène RATA précise qu'elle a répondu à l'enquête publique en faisant part de remarques précises. Elle souhaite la plus grande vigilance en amont pour éviter de bloquer les projets.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,
Identifie les zones d'accélération d'énergies renouvelables telles que présentées dans les cartes annexées à la présente ;

Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'agglomération de La Rochelle en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil communautaire prévu par la Loi.

Annexe 13 : Cartographie Agrivoltaïsme

Annexe 14 : Cartographie Géothermie – réseau de chaleur - biomasse

Annexe 15 : Cartographie Ombrière photovoltaïques

Annexe 16 : Cartographie Solaire photovoltaïque au sol

Annexe 17 : Cartographie Solaire sur toiture

SOLIDARITÉS / LOGEMENT SOCIAL – MC. MILLAUD

23. Signature d'une convention de gestion des flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités locales 2024 à 2026

Vu l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu le décret N° 2020-45 du 20 février 2020

Vu le décret N°2017-834 du 05 mai 2017

Vu le décret N° 2017-834 du 05 mai 2017

Vu les articles R 441-5-3 et R 441-5-4 du CCH

Considérant qu'au regard de la loi, il y a lieu de signer une convention entre la ville et le bailleur social l'Immobilière Atlantic Aménagement

La loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) vient modifier les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux en flux annuel par les réservataires.

Le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne l'ensemble des réservataires (collectivité, état, action logement services...).

Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part de nos droits de réservation s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Ce pourcentage sera actualisé chaque année sur le territoire de notre commune sur la durée de la convention.

L'objectif de ce changement de mode de gestion est d'apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social et d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés.

La loi 3DS (Différenciation, décentralisation et déconcentration) prévoit la généralisation de cette gestion au 24 novembre 2023.

Aussi, il nous est proposé par l'Immobilière Atlantic Aménagement une convention de gestion des flux des réservations de logements sociaux ainsi qu'un volume estimé d'attributions pour l'exercice 2024. Pour 2024, le flux sera de 0.06% et d'un volume d'attribution de 1 logement.

Les droits de réservation peuvent être gérés en gestion directe : le réservataire présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution des logements sociaux lors d'une mise en location dans les conditions d'engagements réciproques inscrits dans la convention (article 5.1).

Chaque année, le bailleur nous adressera avant le 28 février les logements proposés et attribués dans l'année par réservataire et par type de logements ainsi que des logements non pris en compte dans le cadre de la gestion en flux.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans et prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Mme Hélène de SAINT DO fait remarquer qu'il est noté que cette convention a été abordée en commission Solidarités alors même que la commission ne s'est pas tenue.

Mme Marie-Christine MILLAUD explique que la commission a été annulée car il n'y avait que ce seul point à l'ordre du jour et la direction du CCAS n'avait pas souhaiter mobiliser l'ensemble des administrateurs pour un seul point. En revanche, un mail expliquant ce dossier a été transmis et un avis était demandé par retour de mail. Mme Marie-Christine MILLAUD précise qu'il n'y a eu aucun retour sur ce point.

Mme Hélène de SAINT DO rappelle que le CA du CCAS a déjà été réuni pour un seul et unique point. Elle regrette que la commission ait été annulée car ce sujet est complexe et il aurait été important d'échanger en commission avant un passage en séance du Conseil Municipal.

M. le Maire propose de retirer la phrase qui stipule l'avis de la commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise monsieur le Maire à signer la convention de réservation qui a été élaborée par le bailleur social Immobilière Atlantic Aménagement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe n°18 : Convention de gestion des flux de réservation des logement sociaux

ÉDUCATION ET PETITE ENFANCE, POLITIQUE DE LA VILLE – E. QUÉRÉ

24. Bilan 2022 de la SLEP

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 16 juillet 2021 relative au rapport et choix du Maire sur la concession de DSP Accueils de loisirs et périscolaire,

Vu les informations fournies par le délégataire dans son rapport et la synthèse annexée à la présente note,

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession qui prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services », le délégataire a fourni un rapport d'activités et de résultat pour l'année 2022.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il est transmis au Conseil municipal pour qu'il en prenne acte, conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT.

M. le Maire indique les éléments majeurs du bilan d'activités de la SLEP :
La SLEP par le biais d'une Délégation de Service Publique (DSP) signée du 01/09/2021 au 31/08/2024, gère les accueils périscolaires et de loisirs pour la commune d'Aytré.

Après une année 2021 compliquée (COVID), l'année 2022 démarrait doucement mais se terminait avec un nombre de journées enfants répondant à de nombreux besoins des aytrésiens en matière d'accueil péri et extrascolaire.

La SLEP remercie aussi bien le personnel que la municipalité pour le soutien apporté.

Très forte participation dès septembre 2022, engendrant des listes d'attente conséquentes. Les animations proposées ont été variées, de qualité et nombreuses (culturelles, sportives, scientifiques et citoyennes).

La SLEP est toujours confrontée à la difficulté de recruter du personnel d'animation et de le fidéliser.

Nombre de journées/enfants SLEP 2022 : 19446 réparties comme suit :
Extra-Scolaire = 8202
Périscolaire = 11244

Considérant que M. Yan GENONET, administrateur de la SLEP, sort de la salle et ne participe donc ni aux débats, ni au vote,

M. Jacques GAREL indique qu'il a participé, avec Lisa TEIXEIRA, à la réunion organisée par la SLEP concernant l'audit réalisé à la demande de la municipalité, et qu'ils ont constaté qu'il était très difficile de discuter avec eux.

Il fait part des propos d'une personne de la SLEP qui a demandé à ce que les confrontations entre la mairie et la SLEP soient stoppées. M. Jacques GAREL reprend ces propos et souhaite également arrêter toutes sortes de confrontation afin de travailler en bonne et intelligente collaboration.

E revanche, il se dit très surpris que cette association ait une aussi grosse somme de côté (un peu moins d'1 M€) et souhaite que la SLEP investisse dans un projet commun avec la mairie. Il rappelle qu'une association n'a pas pour objectif d'épargner.

M. le Maire informe que la SLEP a contacté M. Pierre CUCHET pour l'informer d'un projet de construction. Par ailleurs, la Ville attend des propositions de la SLEP pour mettre en place le groupe de travail.

M. Pierre CUCHET confirme et indique que le lien est bien réel et que tout sera fait pour le conserver ainsi.

Mme Hélène RATA indique qu'il s'agit de deux choses différentes, d'un côté, il y a une qualité de travail de la SLEP que personne ne peut contredire et les nombreux points de la DSP auxquels ils répondent précisément, et de l'autre côté, ce résultat d'audit financier. La réunion dont parle M. Jacques GAREL est une réunion sollicitée par la SLEP suite aux résultats de l'audit. Cet audit a fait place à beaucoup d'imprécisions et les méthodes du cabinet n'ont pas permis un travail en confiance et n'a pas contribué à pouvoir avancer. Selon elle, cette réunion a tout simplement permis de répondre aux imprécisions relevées dans l'audit et de mettre les choses au clair.

Mme Hélène RATA rappelle qu'en Assemblée Générale de la SLEP, toutes les explications sont données. Elle rappelle que le bilan est excellent.

Malheureusement, des résultats compliqués sont sortis de cet audit, mais la réunion organisée par la SLEP, a permis d'aboutir à un projet de travail collaboratif entre les deux structures. Elle ajoute qu'elle souhaite faire partie de commission et/ou du groupe de travail sur ce projet commun, autour de l'ensemble, de la construction d'un bâtiment. Elle demande à ce que les oppositions soient présentes.

M. le Maire confirme que les oppositions seront associées en temps voulu.

Il confirme que le cabinet d'audit a eu des méthodes normales et que tout s'est bien passé avec le Centre socioculturel, le COS et le CCAS. Il n'y a qu'avec la SLEP que les relations ont été compliquées et avec qui il y a eu un problème de communication. M. le Maire indique qu'au problème de communication, s'est ajouté la confrontation de professions : expert-comptable, commissaire aux comptes et le cabinet d'audit.

M. le Maire rappelle que l'analytique demandé par le cabinet d'audit n'étant pas réalisé par la SLEP, c'est certainement la cause des difficultés.

M. le Maire souhaite se concentrer sur les résultats de l'audit et note que ce dernier a permis de voir les fonds fléchés. Si l'on peut toujours attaquer l'audit et ses conclusions, il n'y a rien à dire sur les chiffres, qui parlent d'eux-mêmes.

Mme Hélène RATA rappelle que la directrice du centre socioculturel (CSC) était présente au Conseil Municipal de juin, lorsque les résultats de l'audit ont été présentés, et clairement elle a exposé les mêmes difficultés que la SLEP, notamment l'absence de visite du cabinet d'audit, tout s'est fait à distance.

M. le Maire n'est pas d'accord et précise que la difficulté du CSC se portait sur la proposition du cabinet de recourir à un SIEG (Service d'intérêt économique général) mais en aucun cas sur la méthode ou le bilan.

Il rappelle que le cabinet avait une mission purement et uniquement financière

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le bilan 2022 de la SLEP,

Annexe 19 : Bilan de la SLEP

25. Annulation demande d'adhésion au SIVU Cuisine Rochefort Océan (CRO)

M. le maire, lors du CM du 29 juin 2023 rappelle que la municipalité a mené une réflexion sur le devenir de la restauration depuis avril 2022 avec l'ensemble des élus du conseil municipal et les agents de la restauration.

Après une phase de diagnostic portant sur le fonctionnement de la restauration, les effectifs, l'état des équipements et des bâtiments ; il ressort de la nécessité de changer de mode de fonctionnement de la restauration scolaire.

Suite à plusieurs temps de travail et visites de sites, la visite la plus probante est la Cuisine Rochefort Océan, dont le statut est un SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) et est spécialisée dans l'exploitation d'une unité centrale de production de repas et de transformation de denrées à destination de ses membres dans la démarche de partenariat avec des producteurs locaux et de développement durable.

Le SIVU serait susceptible de répondre à la demande de notre commune en matière de restauration scolaire comme notamment la fourniture de fruits et légumes frais, de denrées issues de producteurs locaux et des préparations « maisons ».

Le SIVU compte actuellement six adhérents : la commune de Rochefort, Moragne, Saint Laurent de la Prée, Breuil Magné, Lussant, Saint Nazaire sur Charente, Saint Vivien et Saint Soulle. De par son statut, il peut s'étendre à tout le département de la Charente-Maritime.

Lors de la commission Education du 6 juin 2023, les agents le 7 juin 2023, ainsi que les associations de parents d'élèves et les directeurs d'école ont pris connaissance du projet municipal.

M. le maire précise que si la commune adhère au SIVU, elle devient partenaire et sort donc du cadre d'un appel d'offres.

Cette demande d'adhésion a été traitée (en lien avec la préfecture) par délibération au conseil municipal du 29 juin 2023.

Cependant en poursuivant le travail avec le SIVU, il apparaît que leurs futurs statuts sont en cours de réécriture et lors d'échanges avec le Directeur du SIVU, M. le Maire apprend que les nouveaux statuts pourraient demander aux communes adhérentes de prendre une part importante des futurs investissements de la construction de la future cuisine centrale Rochefort Océan.

Devant de trop nombreuses incertitudes, M. le Maire a demandé à pouvoir bénéficier d'un statut de client et non plus d'adhérent. La CRO a validé cette demande. Cela implique un coût de repas un peu plus élevé mais permet à M. le Maire de ne pas engager la collectivité dans une convention qui pourrait être très pénalisante financièrement.

Aussi, il convient de procéder à l'annulation de la demande d'adhésion lors du conseil municipal du 14 décembre 2023.

Cette annulation de demande d'adhésion fait basculer ce projet vers une procédure de marché : 4 candidats ont répondu, les notifications étant en cours, le candidat retenu ne peut être divulgué avant le 11 décembre 2023.

Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 29 juin 2023,

Considérant que la commune d'Aytré ne souhaite plus adhérer au SIVU Cuisine Rochefort Océan

M. Jacques GAREL et son groupe ne comprennent pas la situation et ce changement de décision.

M. le Maire explique que le SIVU est en train de modifier ses statuts et la municipalité n'est plus en accord avec les projets de statuts. En effet, les prochains statuts prévoient que les communes adhérentes prennent une part financière importante des investissements de la construction de la future cuisine centrale Rochefort Océan. Le calcul a été fait, en cas de sortie du SIVU, la commune sera à 700 repas, la participation financière de sortie qui serait demandée serait énorme. M. le Maire ne souhaite pas faire prendre de risque à la commune et ne souhaite plus qu'elle soit adhérente. Afin de limiter les risques financiers, M. le Maire souhaite bénéficier d'un statut de client.

Il indique que la municipalité reste toujours sur l'optique d'une cuisine centrale sur Aytré avec quelques communes limitrophes qui pourraient s'installer sur la zone de Belle Aire (2 hectares ont d'ores et déjà été identifiés).

M. le Maire indique que trois communes qui sont déjà adhérentes au SIVU CRO s'interrogent sur une bascule d'adhérent à client.

M. Jacques GAREL indique que la future cuisine centrale d'Aytré pourrait éventuellement être utilisée pour d'autres publics que les scolaires.

M. le Maire indique qu'il faudra que la future cuisine centrale d'Aytré ne dépasse pas les 5 000 repas. L'objectif serait d'atteindre les 2 000.

Mme Hélène RATA rappelle que son groupe s'était abstenu lors du vote sur l'adhésion de la commune au SIVU. Elle regrette qu'il n'y ait pas eu de concertation et de communication avec les écoles et les parents d'élèves et se réjouit de cette annulation d'adhésion. Elle souhaite qu'une véritable réflexion sur les cuisines dans les écoles se tienne et souhaite qu'un projet de légumerie soit étudié.

M. Olivier CALIX rappelle qu'il avait demandé, lors de la dernière commission Éducation, qu'une commission « repas » soit créée pour les écoles.

Il rappelle qu'il est important de faire des travaux dans les cuisines des écoles, qu'il est important d'être précurseur, qu'il est important d'avoir un équilibre financier mais pas que. Il ne faut pas que le financier soit plus important que les écoliers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve l'annulation de la demande d'adhésion auprès du SIVU Cuisine Rochefort Océan,

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier

Séance clôturée à 22h12